

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-210 :

Date : 27/10/2023

Objet : Contrat avec l'association PALABRE portant sur la mise en œuvre d'Ateliers culturels pour la ville dans le cadre du Service Public d'Accompagnement à la Scolarité

Publiée le

06 NOV. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant le souhait de la collectivité de travailler en continuité autour du développement culturel,

Considérant que le projet développé par l'association Palabre est de nature à enrichir les actions d'éducation culturelle et sociale de la Ville,

Considérant les termes de la proposition formulée par l'association PALABRE, représentée par sa Présidente, Madame Angélique ROGOW, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

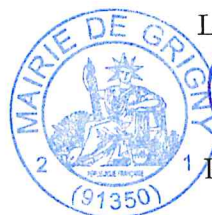
D'accepter la proposition de l'association PALABRE pour animer des ateliers découvertes visant la découverte et l'ouverture culturelle des enfants grignois,

De signer le contrat de prestations pour un montant global et forfaitaire de 1056,00 € net, correspondant à une séance d'une heure et demie par semaine, six à sept semaines,

Précise que les séances auront lieu sur des sites de la ville de novembre 2023 à juin 2024,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification